

REGLEMENT INTERIEUR - Section Natation du C.A. ORSAY

Stade Nautique - 29 Avenue de Lattre de Tassigny - 91400 ORSAY

Club affilié à la FFN sous le numéro 13 091 2890.

Déclaré en Préfecture le 27/8/1925 sous le n°213 : Yvette Sportive – Agrément 13628 Changement de Titre le 29/9/1950.

1. OBJET

La Section Natation est rattachée au club omnisport Club Athlétique d'Orsay, dénommé ci-après CAO. A ce titre, tout membre actif de la section (membre du bureau ou du conseil de section, entraîneur, adhérent, officiel) s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du CAO (disponible sur le site de la Section Natation). Tout membre actif s'engage également à se conformer au règlement intérieur de la piscine municipale d'Orsay ou à celle du lieu de compétition. Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement de la Section Natation. Tout membre qui adhère à la section s'engage à respecter le présent règlement. Le bureau directeur et les entraîneurs de la section sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

2. INSCRIPTIONS / ADHESION

2.1 L'année sportive couvre la période de mi-septembre à mi-juin, à l'exception des groupes compétition. Les séances d'entraînement ont lieu durant toute l'année sportive, à l'exception des vacances scolaires, au Stade Nautique d'Orsay, aux jours et heures fixés par le bureau, dans les conditions et les créneaux horaires consentis par la municipalité d'Orsay. Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité ou en cas de force majeure, l'accès au bassin peut être interdit par la municipalité d'Orsay ou le bureau directeur. Dans ce cas, le club n'est pas tenu pour responsable de l'annulation de l'activité. Cette dernière ne donnera lieu à aucun remboursement ou aucun remplacement de séance.

2.2. L'adhésion à la section et la participation aux activités, aux entraînements et aux compétitions sont conditionnées par la création d'un dossier en ligne (comiti) complet incluant un certificat médical ou un questionnaire santé si nécessaire (voir en fonction du groupe) de moins de 4 mois. Le règlement doit parvenir au club au plus tard 1 mois après inscription.

2.3. La cotisation est individuelle et annuelle. Son montant est défini annuellement par le bureau directeur. Il diffère selon l'activité, le nombre d'entraînements et dans les cas particuliers suivants : jardin aquatique, groupes adultes hors Aquagym, 2^{ème} adhérent et suivants d'une même famille, étudiant. Aucune demande de remboursement d'adhésion ne sera acceptée quelle qu'en soit la raison et la période de l'année (sauf décision exceptionnelle du bureau de la section natation sur demande dûment motivée de l'adhérent). Seule une non-ouverture ou une fermeture d'un groupe sur décision du bureau peut donner lieu à un remboursement. Tout Membre n'étant pas en règle avec la trésorerie sera considéré comme démissionnaire et sera radié du Club.

2.4. La carte magnétique délivrée sous caution à certains adhérents doit être présentée à l'entrée de la piscine lorsque les séances se juxtaposent avec les horaires d'ouverture au public. Cette carte ne donne droit à aucun accès à la piscine en dehors des heures d'entraînement. Leur usage est strictement personnel. Tout usage frauduleux entraînera son retrait immédiat et la radiation du Club.

3. ENTRAÎNEMENTS / COMPETITIONS

3.1. Chaque membre est tenu de respecter les horaires indiqués sur comiti ou le planning des activités, à ce titre, être prêt à se mettre à l'eau pour le début de la séance d'entraînement. Passé le début de la séance, l'entraîneur se réserve le droit de refuser l'accès de l'Adhérent à l'entraînement considéré.

3.2. L'inscription à une activité (Ecole de Natation, Natation artistique ou sportive) implique l'obligation de participer assidûment aux entraînements et/ou aux compétitions. En cas de manquements répétés et signalés par les entraîneurs, l'Adhérent défaillant sera exclu du groupe dans lequel il est inscrit. Il pourra, si des places sont disponibles, intégrer un autre groupe désigné par l'équipe technique ou le Bureau Directeur.

3.3. A l'exception de l'activité jardin aquatique, les représentants légaux de membres mineurs ne peuvent assister aux entraînements au bord du bassin, sauf sur proposition de l'entraîneur du groupe considéré.

3.4. L'engagement d'un nageur à une compétition se fait avec son accord ou celui de son représentant légal. Toute absence à une compétition non justifiée par un certificat médical transmis sous 24 heures entraîne une amende pour la section. Le Bureau Directeur, selon les justifications apportées, se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'amende par le nageur, ou ses représentants légaux.

4. RESPONSABILITE

4.1. Les représentants légaux de membres mineurs s'engagent à s'assurer de la présence d'une personne responsable du groupe avant de laisser leur enfant à l'entraînement. La responsabilité de la section n'est effective qu'aux stricts horaires d'entraînement et n'est engagée que lorsque les représentants légaux ont confié l'enfant à la personne responsable de son entraînement, sur le lieu de l'entraînement ou de convocation pour une compétition. Il est interdit aux nageurs de quitter les alentours des bassins pendant l'entraînement sans y avoir été autorisés par l'entraîneur. Ils doivent quitter les bassins dès la fin des entraînements ou de la compétition afin de rejoindre les vestiaires dans le calme. En cas d'absence prévue de l'entraîneur et si celui-ci n'est pas remplacé, le club ne peut être tenu responsable des faits et gestes des nageurs pendant l'horaire du cours non assuré.

4.2. La Section Natation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'affaires personnelles dans l'enceinte de la piscine ou du lieu de compétition.

4.3. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux dans les vestiaires et aux abords du stade nautique.